



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°394/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0098 en date du 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 janvier 2023 par laquelle **Madame COSIMI Caroline** gérante de l'établissement « **CASA CORSA** », sis 23 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame **COSIMI Caroline** est autorisée à installer deux terrasses sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :



- Une terrasse de 16,10 m<sup>2</sup> (7 mètres de longueur sur 2,3 mètres de largeur) – sur le trottoir longeant l'établissement
- Une terrasse de 24 m<sup>2</sup>

La terrasse de 16,10 m<sup>2</sup> devra être installée sur le trottoir longeant le commerce.

La terrasse de 24 m<sup>2</sup> devra être installée sur la place de la victoire. Celle-ci sera scindée en deux parties de 12 m<sup>2</sup> (6m de long x 2m de large). Afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, un passage de 2 mètres devra être laissé entre les deux terrasses.

La terrasse de 24 m<sup>2</sup> située place de la Victoire ne devra pas être montée durant les horaires du marché hebdomadaire ainsi que durant les manifestations liées au monument présent sur la place.

**ARTICLE 4 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Madame **COSIMI Caroline** gérante de l'établissement « **CASA CORSA** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Notifié le 29.06.2023  
Signature et cachet de l'établissement

*COSIMI*

Police Municipale – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME  
☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : [policemunicipale@st-maximin.fr](mailto:policemunicipale@st-maximin.fr)

**CASA CO**  
26 Bd Bc  
83470 St Maximin Baume  
☎ : 06 07 41  
[saleil.caroline83@gmail.com](mailto:saleil.caroline83@gmail.com)  
Siret : 824 060 693 CAPE 5610